



**ARRETE PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE
DOMESTIQUES DE L'ENTREPRISE MERIBEL PHARMA DANS LE SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT PUBLIC DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
DREUX**

CLD/CV/DM/JC/AP/MW/MaG/FR

N°A2026-036

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2026100-0001 du 10 avril 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-12 et suivants, R. 2224-19 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-9, et L. 5216-5 l 9°,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11 et R. 1331-2,

Vu la délibération n°2026-059 du conseil communautaire du 13 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 complété par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le règlement du service d'assainissement collectif,

Vu la demande de l'établissement MERIBEL PHARMA (siret : 77557600200015) – ci-après « l'Entreprise », pour le déversement d'eaux usées autres que domestiques sur son site, situé 58 Rue de Nuisement 28500 VERNUILLET,

Considérant la demande formulée par l'Entreprise spécialisée dans la fabrication, la production et le stockage de médicaments de pouvoir justifier auprès des services de l'Etat d'une autorisation de déverser ses eaux usées autres que domestiques issues de la production dans le réseau public, via un branchement situé au droit de la propriété, situé 21 rue du Pressoir 28500 VERNOUILLET,

Considérant qu'une visite sur le terrain situé 58 Rue de Nuisement 28500 VERNOUILLET a été organisée le 26 novembre 2025 en présence des représentants de l'Entreprise et de la société AQUAD, délégataire de l'Agglo du Pays de Dreux assurant l'exploitation de l'assainissement collectif ; que ce dernier a vérifié la destination des eaux usées, des eaux pluviales et la présence d'un prétraitement ; que concernant les eaux usées, plusieurs salles sont utilisées pour la fabrication de médicaments et que ces dernières sont nettoyées entre deux campagnes de fabrication ; que les eaux de nettoyage, ainsi que toutes les eaux usées du site, sont prétraitées et acheminées jusqu'à une fosse de décantation ; que ces eaux usées passent ensuite par un préleveur (mesure du pH et de la température) et un canal venturi avant rejet final dans le collecteur public du réseau public d'assainissement collectif situé au 21 rue Pressoir 28500 VERNOUILLET ; que des prélèvements hebdomadaires (réalisés par l'Entreprise) et des prélèvements trimestriels (réalisés par un laboratoire indépendant) sont réalisés pour mesurer les paramètres DB05, DCO, pH et MES ; que concernant les eaux pluviales, deux bassins d'orage, deux séparateurs à hydrocarbures, des grilles et des obturateurs sont présents sur le site ; que les eaux de toiture sont acheminées directement au réseau d'eaux pluviales traversant le site ou dans le réseau public d'eaux pluviales situé rue du Pressoir, sans passer par les bassins d'orages.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION / CONVENTIONNEMENT

L'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au bénéfice de l'Entreprise, dans le système d'assainissement public, est délivrée à l'Entreprise jusqu'au 31 décembre 2030.

La présente autorisation est assortie d'une convention relative aux modalités techniques et financières du déversement. Cette convention précisera ou modifiera la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que les conditions d'autosurveillance des rejets. Cette convention devra être signée dans les six mois suivants l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

2-1 : Prescriptions relatives aux effluents autres que domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées de l'Entreprise autres que domestiques ne doivent pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

2-2 : Prescriptions particulières

Les eaux usées déversées par l'Entreprise devront répondre, au point de rejet (branchement), aux prescriptions suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

| | |
|--|------------|
| Température maximale autorisée : | 30 ° C |
| pH compris entre | 5,5 et 8,5 |
| Potentiel d'oxydoréduction (E.H) supérieure à (par rapport à l'électrode hydrogène normale) | + 100mV |

Concentrations maximales autorisées sur les paramètres suivants :

| | |
|------------------------|------------|
| DBO5 avant décantation | 800 mg/l |
| DCO avant décantation | 2 000 mg/l |
| Rapport DCO/DBO | ≤ 2,8 |
| Matières en suspension | 600 mg/l |
| Azote total (N) | 100 mg/l |
| Phosphore total (P) | 35 mg/l |

Éléments concernés par la valorisation agricole des boues

| | |
|---------------|-----------|
| Zinc (Zn) | 2,0 mg/l |
| Cuivre (Cu) | 0,5 mg/l |
| Nickel (Ni) | 0,25 mg/l |
| Plomb (Pb) | 0,5 mg/l |
| Cadmium (Cd) | 0,02 mg/l |
| Chrome 6 (Cr) | 0,1 mg/l |
| Chrome 3 (Cr) | 3,0 mg/l |
| Sélénium (Se) | 0,05 mg/l |

Autres paramètres organiques

| | |
|---|-----------|
| Huiles et graisses (SEC) | 150 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| Détergents anioniques | 10 mg/l |
| Détergents cationiques | 3 mg/l |
| Phénols | 1 mg/l |
| Substances organochlorées (AOX) | 1 mg/l |
| Pesticides | 0,05 mg/l |
| Solvants chlorés volatiles | 0,05 mg/l |
| Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) | 0,01 mg/l |

L'Entreprise transmettra pour information les résultats des prélèvements à l'adresse pole.technique@dreux-agglomeration.fr.

2-3 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

L'Agglo du Pays de Dreux n'impose pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales. Toutefois, la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec un dispositif de stockage et d'infiltration à la parcelle pour une occurrence centennale doit être privilégiée afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales.

Par application des prescriptions des permis de construire n° 40404DR039 et n°40403DR055 des 25 août et 20 janvier 2004, le rejet des eaux pluviales dans le réseau public des eaux pluviales se fait « à concurrence d'un débit de fuite en tout temps de 10 litres par seconde. Ce qui implique :

- la réalisation d'un volume de rétention des eaux pluviales, issues des secteurs imperméabilisés pour une surface active de 10571 m², compris le bâtiment 4 ;
- une pluviométrie décennale de 43 mm sur une période continue de 4 heures avec une phase dense de 30 mn ;
- la réalisation d'un volume de rétention de 500 m³ sur la propriété selon la proposition du pétitionnaire, le bassin ou tout autre dispositif pourra être obturé en cas de pollution accidentelle de toute origine ;
- les eaux de ruissellement issues des surfaces ouverts à la circulation et au stationnement seront dépolluées par la mise en œuvre des ouvrages nécessaires (déshuileur, etc) ».

ARTICLE 3 : SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé :

- Au gestionnaire de l'assainissement AQUAD au 02.37.431.430 (24h/24 7j/7)
- Aux services de l'Agglo du Pays de Dreux au 02.37.64.82.00

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements, notamment en cas de constatations de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatations des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

S'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté ou des termes de la convention de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'Entreprise ait été à même de présenter ses arguments ou observations écrites au service.

L'Entreprise disposera d'un délai, fixé par le service, à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non conforme.

ARTICLE 4 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

A ce titre, elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Entreprise devra en informer l'Agglo du Pays de Dreux.

Toute modification apportée par l'Entreprise et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Agglo du Pays de Dreux. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement collectif des eaux usées venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les caractéristiques de l'effluent déversé au réseau sont assimilables à des eaux usées domestiques. Par conséquent, la redevance assainissement qui sera appliquée à l'Entreprise sera identique à celle d'un usager et le présent arrêté ne s'accompagne pas d'une convention de déversement d'eaux résiduelles industrielles.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté sera notifiée à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 11 JUIN 2026

Le Président



Christophe LE DORVEN

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 11 JUIN 2026